



Arrêt

n° 30 980 du 2 septembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2007 par X, de nationalité bangladeshi, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour déposée, en application de l'ancien article 9 alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, en date du 01.02.2005, décision d'irrecevabilité prise par le Ministre de l'intérieur en date du 09.08.2007 et notifiée aux requérants, le 19.11. 2007 (...) » et « de l'ordre de quitter le territoire qui était enjoint à ladite décision d'irrecevabilité, et qui lui fut également notifié en date du 19.11. 2007 (...) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 2 juin 2009.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. DE CRAYENCOUR loco Me G.-H. BEAUTHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Selon ses déclarations, le requérant est arrivé en Belgique le 9 septembre 1998 et a demandé l'asile le lendemain. La qualité de réfugié lui a été refusée par une décision négative de la Commission permanente de recours des réfugiés le 27 mars 2001.

1.2. Le 28 janvier 2000, il a introduit une demande de régularisation sur pied de l'article 2, 4°, de la loi du 22 décembre 1999. Le 21 février 2002, la Commission de régularisation a émis un avis défavorable. Le 19 septembre 2002, le Ministre a suivi cet avis et a pris une décision de rejet de la demande de régularisation. En date du 14 décembre 2004, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit contre cette décision dans un arrêt n° 138.455.

1.3. Par courrier daté du 1^{er} février 2005, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire pour circonstances exceptionnelles en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 9 août 2007, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Charleroi à lui délivrer une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

1.5. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 19 novembre 2007, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque à titre de circonstance exceptionnelle la durée de son séjour en Belgique.

Cependant, il convient de souligner que celui-ci a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 10/09/1998, clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 05/06/2000 et confirmé par la Commission Permanente de Recours aux Réfugiés le 30/03/2001. Depuis la fin de la procédure, il est en séjour irrégulier sans chercher obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 alinéa 3. Ajoutons que la longueur du séjour ne saurait justifier que la demande d'autorisation de séjour n'ait été formulée avant son arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. De plus, soulignons qu'un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine (C.E., 10 juillet 2003, n°121565). Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque son intégration par le fait qu'il parle le français, qu'il a tissé des relations durables et affectives avec des ressortissants belges, ainsi que par le biais d'une nomination de gérant de la S&T COMPANY SPRL, comme circonstance exceptionnelle. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 sont de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 novembre 2002, n° 112.863).

Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus d'attache avec son pays d'origine, le Bangladesh, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Cet élément ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

• Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 16.12.80- Article 7 al, 2). »

2. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 22 juillet 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 21 février 2008.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Le requérant prend un premier moyen de la « violation de l'article 62 de la loi du 15.12.80 et des articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, conjugués au principe de bonne administration ».

Il soutient en substance que les actes attaqués se fondent sur une motivation erronée et lacunaire, soulignant à cet égard que l'ordre de quitter le territoire ne comporte aucune motivation relative à sa situation particulière, et qu'il a pourtant bien, dans sa demande de régularisation, étayé avec des éléments pertinents, son impossibilité de retour et sa situation personnelle.

Il estime encore que conformément au principe de bonne administration, la partie défenderesse aurait dû se prononcer sur le rapport entre le refus de séjour sur le territoire belge et sa situation personnelle globale en Belgique.

3.2. Il prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de l'article 23 du Pacte international de l'ONU relatif aux droits civils et politiques ».

Il avance en substance que la pertinence de ces articles n'a pas été examinée par l'acte attaqué. En effet, il n'a plus d'attaches avec le Bangladesh et le seul fait d'avoir passé neuf ans en Belgique devrait suffire, selon lui, à démontrer cette perte d'attache ou à tout le moins l'absence de ressource financière lui permettant d'assurer ses besoins le temps de lever les autorisations requises.

Il soutient encore que les actes attaqués ne mentionnent à aucun moment le but légitime visé au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention précitée et n'exposent pas en quoi l'ingérence serait proportionnée à ce but. Il estime que l'exigence purement formelle d'un retour temporaire au pays d'origine pour obtenir une autorisation de séjour, qui de facto ne pourra être obtenue à bref délai, est manifestement disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue « dans leur vie privée et familiale » et ne peut être considérée comme une mesure qui dans une société démocratique est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Il ajoute qu'une décision, si elle maintenue, occasionnerait un réel déchirement dans sa vie sociale et affective.

3.3. Il prend un troisième moyen de la « violation de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, garantissant le droit à un procès équitable ».

Il soutient en substance que la partie défenderesse rejette de façon systématique et non différenciée les éléments faisant état de la longueur du séjour et de l'intégration, dans le cadre de l'examen des demandes basées sur l'article 9, alinéa, 3 de la loi du 15 décembre 1980 et précise que la décision attaquée reprend mot pour mot les termes clefs déjà usités dans d'autres décisions. En ne motivant pas concrètement les circonstances de son appréciation au regard des éléments invoqués par lui, la partie défenderesse manque, à son estime, à son obligation de motivation formelle et adéquate, et ne permet pas que sa cause soit entendue équitablement.

3.4. Enfin, il prend un quatrième moyen de la « violation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifié par la Belgique le 21 avril 1983, et l'article 23 de la Constitution belge » en ce que l'acte attaqué estime que le poste de gérant d'une société ne constitue pas un motif suffisant pour justifier une régularisation. En effet, selon lui, rien ne garantit que sa demande dans son pays d'origine soit traitée rapidement et qu'il ne sera pas remplacé d'ici là. Dès lors, en rejetant sa demande, la partie défenderesse aurait exercé son pouvoir discrétionnaire de manière plus défavorable puisqu'il se voit privé de son travail. Ce faisant, la partie défenderesse viole, à son estime les dispositions visées au moyen.

4. Examen du recours.

4.1.1. en ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette

disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003). Par ailleurs, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine.

4.1.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a répondu de manière méthodique aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (longueur du séjour, intégration, le fait d'être gérant d'une compagnie, la connaissance du français, les relations durables et l'absence d'attaches dans le pays d'origine), et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée. L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.1.3. Pour le surplus, le Conseil souligne qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat. S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

En l'espèce, il s'impose de conclure, compte tenu de ce qui précède, que l'ordre de quitter le territoire litigieux, qui mentionne être pris en exécution de la décision d'irrecevabilité du 9 août 2007, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, que l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

4.2. En ce qui concerne le deuxième moyen pris, qui n'est développé qu'au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, ne confère pas un droit absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts X du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204

du 24 mars 2000), en sorte que les décisions attaquées ne peuvent être considérées comme constituant en elles-mêmes une violation de l'article 8 précité. Plus particulièrement, il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006).

Pour le surplus, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine.

Or, le Conseil constate que le requérant ne démontre pas en quoi la perte de ses attaches au Bangladesh était de nature à entraver dans le cas d'espèce un retour temporaire au pays, se bornant à dire que plus rien ne l'attend dans son pays.

4.3. En ce qui concerne le troisième moyen, le Conseil souligne que les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, et sont dès lors étrangères aux notions de procès équitable et de droits de la défense.

Le moyen en tant qu'il est pris la violation de l'article 6 de la Convention visée au moyen est par conséquent inopérant dans le cadre du présent recours.

En tout état de cause, le Conseil ne perçoit pas la teneur de l'argumentation au regard de l'article 6 susvisé.

Pour le surplus, le Conseil renvoie aux développements qui précèdent (point 4.1.2.).

4.4. Enfin, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 19 décembre 1966, le moyen manque en droit. Les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportant pas aux droits économiques et sociaux, elles n'entrent dès lors pas dans le champ d'application de l'article 6 dudit Pacte relatif à ces droits.

5. Aucun moyen n'est fondé.

6. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme. A.-C. GODEFROID, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.-C. GODEFROID.

P. HARMEL.